Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AVIGNON

2, boulevard LIMBERT
B.P. 1063
84097 AVIGNON CEDEX 9

R E C E P I S S E D E D E P O T

MR PASCAL TERANNE
SERVICE JURIDIQUE "LA FLECHE CAVAILLONNAISE"
ROUTE DE ROBION - B.P. 126
84304 CAVAILLON CEDEX

V/REF :
N/REF : 2001 B 911 / A-4458

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/12/2001, SOUS LE NUMERO A-4458,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
EN DATE DU 12.12.2001

... CONCERNANT LA SOCIETE
FC LOGISTICS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AVENUE DE ROBION
84300 CAVAILLON

R.C.S AVIGNON 439 986 704 (2001 B 911)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIGNON
LE GREFFIER

LEGALE

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

4458
14112101

91B911
43998704

PROJET DE CONSTITUTION D'UNE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
Au capital de 80 020 EUROS

" F.C. LOGISTICS "

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

André SERENO
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
45 Cours Carnot
84300 CAVAILLON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Messieurs,

J'ai l'honneur, par la présente, de vous rendre compte d'une mission de Commissariat aux Apports entrant dans le cadre du projet de constitution d'une Société par Actions Simplifiée au capital de 80 020 Euros.

Je vous rappelle qu'à la demande d'un ou plusieurs souscripteurs, le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, désigne un Commissaire aux Apports choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou parmi les Experts inscrits sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux (art L225-8 sur renvoi de l'art. L225-12 ; art. D64 al.1 et 2 sur renvoi de l'art. D72). Il est de plus précisé qu'afin de préserver l'indépendance des Commissaires aux Apports, la Loi soumet ces derniers aux même incompatibilités que les Commissaires aux Comptes (art. L80 al.1).

L'article L225-14 du nouveau Code de Commerce indique que le Commissaire désigné doit établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation des apports en nature.

Dans son rapport, le Commissaire doit décrire chacun des apports, indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu et affirmé que la valeur des apports correspond au moins au montant du capital qu'ils représentent majoré, le cas échéant, de la prime d'émission (art.D64-1).

Sur requête en date du 27 Novembre 2001, présentée par Monsieur Jean - Claude BOUCHET - Président du Conseil d'Administration de la société "Les Transporteurs Réunis par la Flèche Cavaillonnaise" -, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'AVIGNON m'a effectivement désigné, par ordonnance du 30 Novembre 2001 comme Commissaire aux Apports avec pour mission énoncée :

- d'apprécier et d'évaluer l'apport ,

- d'apprécier la valeur des avantages particuliers pouvant éventuellement exister,

- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les textes réglementaires qui sera mis à disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans le délai fixé par le décret du 23 Mars 1967.

J'ai donc l'honneur de vous présenter, ci-dessous, les résultats de mes investigations.

FINALITE DE L'OPERATION

La société LA FLECHE LOGISTIQUE a été créée par la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE par voie d'apport partiel de sa branche d'activité logistique le 1° janvier 2001, soumis au régime fiscal des scissions.

La société F.C. LOGISTICS a été créée par la société VISION INVESTISSEMENT dans le but, notamment, de fournir des conseils et prestations de logistiques au niveau national comme international.

La société VISION INVESTISSEMENT et la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE entendent mettre en commun leurs activités respectives dans le domaine de la logistique en les regroupant au sein d'une structure commune : la société F.C. LOGISTICS

Dans un souci de cohérence, la société LA FLECHE CAVAILLONNAISE entend donc apporter des actions qu'elle détient dans le capital de LA FLECHE LOGISTIQUE, correspondant à 100% du capital de cette dernière à la société F.C. LOGISTICS.

EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE

L'activité LA FLECHE CAVAILLONNAISE a été évaluée a prés de 50 MF lors de sa filialisation au 1er janvier 2001 sur la base de multiples de son chiffre d'affaires et de son résultat d'exploitation.

Depuis cette date, la société a connu des pertes importantes, non budgétées, sur la plate-forme CARREFOUR SANTENY de l'ordre de 5 MF au 31 Mai 2001 avec une tendance à 11 MF pour l'année, avec comme conséquence de mettre en perte la société LA FLECHE LOGISTIQUE.

Lors de la négociation avec FONDS PARTENAIRES GESTION il a été convenu que LA FLECHE LOGISTIQUE serait apportée pour une valeur transactionnelle de 25 MF.

Cette valeur représente environ 20% du Chiffre d'Affaires de 2001.

Divers documents – Résultat d'exploitation normatif établi par le Cabinet ERNST & YOUNG – Comparables boursiers – Tableaux de transactions récentes – corroborent la valeur retenue ci-dessus.

CONCLUSION

En conséquence de ce qui précéde, le soussigné, estime que la valorisation de l'apport de LA FLECHE CAVAILLONNAISE à F.C. LOGISTICS pour 25 MF n'appelle aucune observation.

Il n'apparaît aucun avantage particulier en faveur des apporteurs ou de toute autre personne.

Fait à Cavaillon, le 12 Décembre 2001

Le Commissaire aux Apports

A. SERENO